



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTE PREFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope
dénommée « Combles et clocher de l'église de Dingé »
abritant une colonie de mise-bas de Grands Murins (*Myotis Myotis*)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Directive européenne n° 92/43 CEE du conseil en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que la faune et la flore sauvage ;

Vu le livre IV, titre Ier et chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L.411-1 et L.411-3, L.415-1 à L.415-5 et R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en février 2013 par l'association Bretagne Vivante, domiciliée 186, rue Anatole France, 29231 BREST ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Dingé du 19 août 2013 ;

Vu l'absence d'observations de la Chambre départementale d'agriculture d'Ille-et-Vilaine dans le délai d'un mois suivant sa saisine ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » du 17 décembre 2013 ;

Vu la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral, sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, du 15 janvier 2014 au 6 février 2014 inclus, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public lors de cette consultation ;

Considérant que l'espèce de chiroptère (chauves-souris) dénommée « Grand Murin » (*Myotis Myotis*) fait partie des espèces inscrites aux annexes 2 et 4 de la Directive européenne susvisée et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé et qu'il y a lieu, à ce titre, de prendre une mesure de protection de biotope concernant une colonie de mise-bas de cette espèce installée dans les combles et le clocher de l'église de la commune de Dingé, en application de l'article R411-15 du code de l'environnement ;

Considérant que l'espèce « Grand Murin » (*Myotis Myotis*) a vu sa population européenne décroître fortement au cours d'une XXe siècle (notamment du fait de la raréfaction ou de l'altération des sites de mise-bas, d'hibernation et des zones de chasse).

Considérant que la colonie de mise-bas présente dans les combles de l'église de Dingé est, par sa population importante et croissante, l'une des plus importantes du département d'Ille-et-Vilaine et qu'il convient de renforcer sa protection par la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie d'une colonie de mise-bas de l'espèce Grand Murin (*Myotis Myotis*), il est établi une zone de protection de biotope sur les combles et le clocher de l'église Saint-Symphorien à Dingé, sise sur la parcelle K43.

Article 2 – Accès

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mars au 30 septembre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant pour le compte du préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- au propriétaire et toute personne mandatée par le maire pour nécessité de service ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.
- en cas d'existence d'une convention de gestion, aux naturalistes et scientifiques de la structure signataire de la convention afin de permettre les suivis et opérations de gestion pour la protection de l'espèce concernée.

Article 3 – Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée :

- de porter ou d'allumer du feu ;
- de fumer ;
- de déposer, même temporairement, tous matériaux de quelque nature que ce soit ;
- de détruire ou d'obstruer les accès des chiroptères à cette zone, et notamment l'accès situé entre l'un des murs et le toit, sauf aménagements nécessaires à la survie de la colonie ou pour des raisons de sécurité.

Les passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices et prédatrices de chiroptères (pigeons, chouette, fouine...) peuvent être obstrués après avis de l'association en charge du suivi de la colonie.

Article 4 – Travaux d'entretien et de réfection de l'église

La commune, propriétaire de l'édifice, est tenue d'informer le préfet d'Ille-et-Vilaine en amont de tout projet ou modification concernant le toit, le clocher, les combles ou l'isolation au moins deux mois avant le début prévu des travaux, afin que la pérennité du site ne soit pas compromise.

Si les travaux prévus sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité du biotope et à la quiétude des chiroptères, le préfet s'y oppose. Si une convention de gestion existe pour ce biotope, le préfet prend conseil auprès de la structure en charge de la gestion avant de formuler son avis.

Les travaux d'entretien et de réfection des parties protégées (combles et toitures) de l'église doivent être réalisés en dehors de la période de mise-bas (soit en dehors de la période s'étendant du 1er mars au 30 septembre), en concertation avec les naturalistes.

Une éventuelle dérogation aux périodes d'interdiction de travaux pourra être délivrée sur autorisation expresse du Préfet d'Ille-et-Vilaine, après avis de naturalistes et scientifiques, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'utilisation de produits pour le traitement des charpentes est soumise à l'avis du Préfet de manière à évaluer leur toxicité et les conditions d'application par rapport aux objectifs de conservation de la colonie de chiroptères.

Article 5 – Incidences lumineuses sur le milieu

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de la colonie, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée, du 1er mars au 30 septembre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de services publics ou à des fins de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Par ailleurs, l'installation, en dehors de celui existant, d'un éclairage extérieur direct sur l'église et plus particulièrement sur les accès utilisés par les chiroptères est interdit, sauf dans le cas d'une adaptation de l'éclairage compatible avec la pérennité de la colonie de chiroptères.

Article 6 – Incidences sonores sur le milieu

Toute émission de bruit excessif, de nature à troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chiroptères, est interdite, à l'exception des bruits habituels liés à l'usage de l'église de Dingé (pratiques du culte, pratiques musicales non perturbatrices...) ou provoqués lors des missions scientifiques, des missions de service public ou de sécurité publique par les personnes mentionnées à l'article 2.

Article 7 – Sanction

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, affiché en mairie de Dingé pendant un délai d'au moins un mois et mis à disposition du public sur le portail internet de l'Etat en Ille-et-Vilaine pendant au moins un an. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Dingé, le président de l'association naturaliste en charge du suivi de la colonie et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 28 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Claude FLEUTIAUX

Arrêté préfectoral de protection de biotope « Combles et clocher de l'église de Dingé »

